PRÉFÈTE
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aube

Service santé protection animales et environnement
2 rue Fernand Giroux
CS 70368 – cedex
10000 TROYES

Troyes, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL CHERP

54 Rue Principale
10240 Aulnay

Références : 2024-01274
Code AIOT : 0051000070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement EARL CHERP implanté 54 Rue Principale 10240 Aulnay. L'inspection a été annoncée le 11/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection dans le cadre du PPC 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CHERP
- 54 Rue Principale 10240 Aulnay
- Code AIOT : 0051000070
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de volailles soumis à autorisation au titre des ICPE pour un effectif de 48 400 animaux-équivalents sur le site d'Aulnay.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Épandages	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 6	Demande d'action corrective	
2	Épandages	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 6	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Épandages	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 6	Demande d'action corrective	
6	Épandages	Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	
7	Épandages	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 6	Demande d'action corrective	
8	Épandages	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 6	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Épandages	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 6	Sans objet
5	Épandages	Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'épandage n'est à jour. Présence de 3 parcelles qui ne figurent pas dans l'AP complémentaire du 27/03/2012. Présence d'une parcelle qui ne figure pas dans l'avenant au plan d'épandage. Absence de deux bordereaux de livraison pour les parcelles SB3 (L'Orme) et SB8 (Pièce Nicole). L'exploitant nous informe, lors du contrôle, vouloir cesser prochainement l'activité d'élevage de volailles de chair. L'EARL du SAPIN BLEU (parcelles où sont épandues les effluents d'élevage) atteste ne plus mettre à disposition ses parcelles au prochain propriétaire des bâtiments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 6
Thème(s) : Élevage, Épandage
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles dont la liste figure en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2012087-0001 du 27/03/2012 et sur une surface épandable de 476,75 ha. La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.
Constats :

L'exploitant a transmis lors du contrôle un avenant suite à modifications des parcelles mises à disposition par l'EARL du SAPIN BLEU. Cet avenant ne figure pas dans le dossier ICPE de l'éleveur.
Le plan d'épandage qui figure dans l'AP complémentaire en date du 27/03/2012 ne fait pas apparaître des parcelles présentes dans l'avenant : SB1 (Bourronts), SB6 (Route de Jasseines), SB16 (Tombelle).
La surface potentiellement épandable dans l'arrêté complémentaire n°2012087-0001 est de 476,75ha.
Dans l'avenant, cette surface est de 493,95 ha.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 6

Thème(s) : Élevage, Épandage

Prescription contrôlée :

L'exploitant :

- tient un cahier des épandages conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 février 2005;
- planifie correctement l'épandage des effluents d'élevage et, pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant
- effectue l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux, et évite les week-ends et les jours fériés,
- tient compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes ;
- utilise du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits, entre autres pour réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provoquées par l'épandage ;
- tient compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- utilise les techniques répondant aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage.

L'épandage des déjections doit respecter toutes les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole selon les dispositions de la directive n° 91-676 CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991.
Afin de contrôler la fertilité des sols récepteurs de fumier, une analyse pédologique sera effectuée tous les quatre ans par un laboratoire agréé (par le ministère en charge de l'agriculture) et les résultats seront tenus à la disposition des l'inspection des installations classées.

Constats :

Présence d'un cahier d'épandage.
Présence d'un plan prévisionnel de fumure.
Épandage au cours de la journée.
Matériel adapté pour l'épandage : non évalué.
Une analyse de reliquat azoté a été réalisée en février 2022 sur la parcelle le Chemin de Rosnay (SB4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 6

Thème(s) : Élevage, Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues

Prescription contrôlée :

Le délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues et la distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixés ci-dessous:

	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues	DISTANCE MINIMALE
Fumiers de volailles, après un stockage d'au moins deux mois	12 heures	100 mètres

Constats :

Enfouissement dans les 12 heures.
Distance des tiers supérieure à 100 mètres.
L'îlot 555 (échange de parcelle) ne figure pas dans l'avenant du plan d'épandage : distance non vérifiable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 6

Thème(s) : Élevage, Origine des effluents à épandre

Prescription contrôlée :

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumier provenant de l'établissement.

Constats :

Effluents de volailles de type II.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Prescription contrôlée :

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.
En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.
La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prai-

ries d'association graminées-légumineuses.

La quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Constats :

Site Aulnay : surface agricole utile est de 105,75 ha pour les terres mises à disposition par l'EARL DU SAPIN BLEU et 388,2 ha pour les autres prêteurs de terre, soit 493,95 ha.
En 2023 : épandage sur les parcelles SB3 (L'Orme SAU 4,42 ha), SB8 (Pièce Nicole SAU 14,39 ha), SB9 (Au-dessus de l'Enfer SAU 2,98 ha), SB16 (Tombelle 2,59 ha), îlot 555 (Côte de Braux SAU 11,76 ha) (échange avec le SB5 La Garenne Calendrée).
Quantité d'azote produit par les animaux et épandue est de 7525 kg d'azote. La superficie du plan d'épandage est suffisamment dimensionnée.
La quantité d'azote épandue ne dépasse pas les 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation (493,95 ha de SAU) pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, le plan d'épandage

Prescription contrôlée :

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur
aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit
démontrer que chacune des parcelles réceptrices est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Toute parcelle nouvellement utilisée fera l'objet d'une vérification préalable de son aptitude à l'épandage de fumier.

Constats :

Présence d'un plan d'épandage.
Les parcelles SB1 (Bourronts), SB6 (Route de Jasseines), SB16 (Tombelle) ne figure pas dans le plan d'épandage et dans l'arrêté complémentaire n°2012087-0001 du 27 mars 2012.
La parcelle 555 (Côte de Braux) n'apparaît pas dans l'avenant du plan d'épandage : échange de parcelle avec la SB5. Le dossier ne démontre pas si cette parcelle doit être soumise ou non à des prescriptions particulières. Son aptitude à l'épandage de fumier n'a pas pu être démontrée.
Les éléments mentionnés dans l'AP figurent dans l'avenant du plan d'épandage.
Pour l'année 2023, les épandages de fumier respectent les périodes d'interdiction d'épandre.
Présence des conventions entre l'EARL CHERP et :

- EARL du Sapin Bleu en date du 05/06/2002,
- MAUCLAIRE Dominique en date du 31/05/2002,
- MAUCLAIRE Didier en date du 31/05/2002,
- SCEA MAUCLAIRE-MENUEL en date du 31/05/2002,
- EARL DES FERTEES en date du 31/05/2002.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 6

Thème(s) : Élevage, Épandages interdits

Prescription contrôlée :

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion.

Constats :

Distance respectée.
Point non contrôlable pour la parcelle 555 qui ne figure pas dans l'avenant du plan d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 6

Thème(s) : Élevage, Cahier d'épandage

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 et comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation,
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les date de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits sur le site sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Des mesures de reliquats azotés seront effectués en sortie d'hiver afin d'ajuster la fertilisation azotée.

Afin de contrôler l'évolution de la fertilité des sols récepteurs des effluents, une analyse pédologique sera effectuée tous les quatre ans par un laboratoire agréé (par le ministère en charge de l'agriculture) et les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Constats :

Pour les parcelles SB3 (L'Orme) et la parcelle SB8 (Pièce Nicole) : absence de bordereau de livraison.
Le cahier d'épandage indique un dépôt de fumier en date du 01/08/2023 pour les deux parcelles, alors que le fumier des bâtiments de volailles a été vidé en juillet 2023 et septembre 2023.
Absence de mesures de reliquats azotés effectuées en sortie d'hiver afin d'ajuster la fertilisation azotée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective